COMMUNE DE RIDDES

RÈGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

vu la Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016,
vu la Loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,
vu l'Ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn) du 27 octobre 2004,
vu le Règlement communal des Constructions et des zones du 21 mars 2012,
vu le programme de politique énergétique 2021-2024 de la commune du 25 novembre 2020,
vu la charte climatique et énergétique des villes et commune signée en mars 2020,

Article 1 Généralités

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables ainsi qu'à favoriser la construction et la rénovation d'immeubles exemplaires sur le plan énergétique sur la base du « Programme Bâtiments dans le Canton du Valais ».

Article 2 Champ d'application

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de Riddes peuvent bénéficier des aides financières prévues par le présent règlement.

Article 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal.

Article 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir l'amélioration et l'efficacité énergétique des bâtiments et des installations qui les équipent.

Article 5 Subvention

[1]Les aides financières pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des installations consistent en un pourcentage de la subvention octroyée par le « Programme Bâtiments dans le Canton du Valais ».

[2]Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des aides financières en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé.

[3]Dans tous les cas, l'aide communale sera limitée de sorte que l'aide financière totale accordée (aides communale et cantonale) ne dépasse pas 50 % de l'investissement total.

Article 6 Conditions pour le droit à la subvention

[1]S'agissant des demandes de subventionnement liées au « Programme Bâtiments dans le Canton du Valais », seuls les projets ayant obtenu une subvention cantonale peuvent prétendre à une subvention communale. Les demandes seront déposées dans les 30 jours suivant la réception de la promesse de subvention cantonale, laquelle sera jointe à la demande. À défaut, il ne sera pas entré en matière sur la demande de subvention.

[2]L'aide financière communale est calculée sur la base de la décision prise par le Département chargé de l'énergie et le versement est effectué sur présentation de l'avis de paiement de la subvention cantonale.

[3]En cas d'acceptation de la demande cantonale, le requérant remettra une copie de l'avis de paiement de la subvention cantonale dans un délai de 3 mois dès réception de la participation cantonale.

[4]Les études et les travaux soutenus par l'aide financière communale doivent être conformes au Règlement Communal des Constructions et admis par le Conseil communal. Le cas échéant, une demande d'autorisation de construire préalable devra être déposée.

Article 7 Mesures d'économie d'énergie

[1]La Commune met à disposition un montant minimun de Fr. 30'000.00 par année. Si ses capacités financières le permettent, elle peut augmenter sa participation.

[2]La subvention communale est de maximum 30% de la subvention cantonale prévue dans le « Programme Bâtiments dans le Canton du Valais ». La participation par projet est toutefois limitée selon les montants fixés dans l'annexe 1.

[3]Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés la ou les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

Article 8 Sanctions

[1]Quiconque bénéficie indûment d'une aide communale, suite notamment à la communication de faux renseignements ou l'utilisation de documents falsifiés, est passible de poursuites pénales.
[2]La restitution des montants perçus indûment est exigible dès les faits connus et notifiés. Les intérêts moratoires au taux de 5% courent dès cet instant.

Article 9 Voies de recours

[1]Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation, motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
[2]Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 10 Entrée en vigueur

Les demandes déposées en vertu du présent règlement seront traitées conformément aux dispositions dudit règlement avec effet au 1er janvier 2022, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Primaire et de son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 15 juillet 2021.

Approuvé par l'Assemblée Primaire en séance du 25 novembre 2021.

Homologué par le Conseil d'Etat, le

La Présidente

Christel Duc

COMMUNE DE RIDDES

Le Secrétaire

Steve Bessard

ANNEXE 1

Article 1 Subventions liées au « Programme Bâtiments dans le Canton du Valais »

[1]Seul les travaux liés au programme M-01 du « Programme Bâtiments dans le Canton du Valais » sont subventionnées

[2]La participation financière de la commune est limitée à Fr. 2'500.00 par habitation individuelle (jusqu'à 2 appartements) et à Fr. 5'000.00 par immeuble de plus de 2 appartements.